VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

- 1. Les Gouvernements des États contractants se notifient l'un l'autre, par la voie diplomatique, que les exigences constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été remplies.
- La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables:
 - à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des nonrésidents ou portés à leur crédit, à partir du ler janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et
 - à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du ler janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.